

# HORIZON 2020

LE PROGRAMME DE RECHERCHE ET  
D'INNOVATION DE L'UNION EUROPÉENNE

**7 novembre 2013**  
**Info Day Infrastructures**

**PCN juridique et financier**  
**Didier Lemoine et Emmanuelle**  
**Merlin**



# Horizon 2020 - Avancée des négociations

- ★ **COREPER du 17 juillet 2013 : accord du Conseil sur le paquet Horizon 2020**
- ★ **Depuis le 16 septembre : groupe d'experts des Etats membres sur les modèles de convention de subvention**
- ★ **27 septembre 2013 : vote de la Commission ITRE du Parlement**
- ★ **19 novembre 2013 : vote en session plénière du Parlement**
- ★ **11 décembre 2013 : lancement des premiers appels**



# Les règles de participation Horizon 2020



# Règles d'éligibilité

- ★ **Toute entité légale peut participer**
- ★ **3 entités légales de 3 Etats-membres ou Etats associés différents**
- ★ **Exception notamment pour les mono-bénéficiaires**
- ★ **Entités légales financées établies dans les Etats-membres ou Etats associés (pour les Etats tiers : participation essentielle pour la mise en œuvre du projet ou prévue au titre d'un accord de coopération scientifique et technologique ou expressément prévu dans le programme de travail)**
- ★ **Des critères d'évaluation simples et uniformes**
  - **Excellence – Impact – Mise en œuvre (seul le critère d'excellence pour ERC)**



# Taux de financement

## Un projet = un taux de financement unique

- **Maximum de 100% des coûts totaux éligibles (sauf pour les projets Innovation où le taux sera de 70% maximum pour les entreprises)**
- **Parmi les critères de distinction entre projets de Recherche et projets d'Innovation, référence à l'échelle TRL)**



# Coûts indirects éligibles

**Principe : application d'un taux unique de 25% des coûts directs éligibles totaux**



# Règles de financement

## Taux de financement des coûts directs éligibles

Thème fléché	« Non-profit » organisations	Entreprises
Recherche	100%	100%
Innovation	100%	70%

**TVA déductible éligible – co-financement possible**

**Taux de financement des coûts indirects éligibles**  
**Forfait de 25% des coûts directs éligibles**



# Les règles de PI - Continuité et nouveauté

## ☆ Continuité avec les règles du 7ème PCRD

## ☆ Principales nouveautés :

- Généralisation de l'Open Access : accès libre et ouvert (gratuit et en ligne) aux publications scientifiques issues des résultats des projets Horizon 2020, en respect des intérêts légitimes des participants
- Open Data, en particulier pour Pilier I - Excellence de la Science : ERC et FET. Accès libre et ouvert (gratuit et en ligne) aux données de la recherche issues du projet Horizon 2020, en respect des intérêts légitimes des participants
- Importance des programmes de travail : précisions quant aux obligations de diffusion et d'exploitation des résultats du projet, notamment pour les projets Innovation
- Droit d'accès gratuit à des fins non commerciales et non concurrentielles des organes de l'UE et des Etats membres aux résultats des projets pour le Défi de Société – Sociétés sûres
- Conditions P.I particulières pour PCP et PPIS (propriété, droits d'accès, conditions de concession de licences...etc.)





# Les Grandes infrastructures de recherche



# La « directisation » des coûts

- **Orientation générale partielle** du 10 octobre 2012 : les Etats favorables à l'option « coûts indirects réels » acceptent de renoncer à l'option *full costs* sous réserve que la Commission s'engage à produire des **lignes directrices** afin de permettre aux participants disposant de larges infrastructures de compenser leurs pertes éventuelles en directisant une partie de leurs coûts;
- **Non-papier de la Commission** du 31 mai 2013
- **Déclaration de la Commission** ajoutée au paquet Horizon 2020 lors du COREPER du 17 juillet 2013
- La version de la convention de subvention du 31 octobre 2013 définit quatre conditions minimum
- La Commission s'engage à produire le guide dès **l'adoption formelle** du paquet Horizon 2020



# Définition de « large infrastructure »

- **Large research infrastructure’ means research infrastructure of a total value of at least EUR 20 million, for a beneficiary, calculated as the sum of historical asset values of each individual research infrastructure of that beneficiary, as they appear in its last closed balance sheet before the date of the signature of the Agreement or as determined on the basis of the rental and leasing costs of the research infrastructure.**
- **For the definition see Article 2(f) of Regulation (EU) No XXX/2013 of the European Parliament and of the Council of XX 2013 establishing H2020 - The Framework Programme for Research and Innovation (2014-2020): ‘Research infrastructure’ are facilities, resources and services that are used by the research communities to conduct research and foster innovation in their fields. Where relevant, they may be used beyond research, e.g. for education or public services. They include: major scientific equipment (or sets of instruments); knowledge-based resources such as collections, archives or scientific data; e-infrastructures such as data and computing systems and communication networks; and any other infrastructure of a unique nature essential to achieve excellence in research and innovation. Such infrastructures may be ‘single-sited’, ‘virtual’ or ‘distributed’.**

# La directisation dans la convention de subvention

**Article 6.2.D.2** : certains coûts indirects peuvent être déclarés selon la méthode de directisation des coûts ou compte d'exploitation sous certaines conditions :

- ❖ la valeur des grandes infrastructures représente **au moins 75% des immobilisations totales**
- ❖ la méthodologie de calcul des coûts doit être **évaluée ex-ante** par la commission
- ❖ **au prorata** de l'utilisation pour le projet
- ❖ dans les conditions détaillées dans les lignes directrices de la Commission (non disponibles à ce jour)



# Principe de directisation des coûts

## **Bases de travail : NON PAPER du 31 mai 2013**

**Pour Horizon 2020 les coûts indirects sont remboursés sur la base d'un taux forfaitaire de 25%. La distinction entre les coûts directs et indirects devient un enjeu majeur dans l'équilibre financier du contrat.**

**Dans ce contexte, les services de la commission vont publier une méthodologie permettant la mesure de coûts partiellement encourus pour le projet pour les déclarer en coûts directs : Directisation des coûts.**

**Pré-requis : un système d'informations financier permettant une visibilité analytique des dépenses rattachées à une infrastructure et un système de mesure de l'exploitation de cette même infrastructure permettant une traçabilité de ses dépenses et de son activité.**



# Principe de directisation des coûts

## Catégories de dépenses visées par ce dispositif

**Le principe général est que tous les coûts énumérés correspondent à des dépenses spécifiquement affectées à l'infrastructure**

1/2

### ➤ Les coûts capitalisés :

- Coûts encourus pour mettre en place et/ou renouveler l'infrastructure (réparation et maintenance lourde, pièces ou composants ayant pour conséquence une augmentation de la durée de vie de l'infrastructure)
- Coûts de crédit bail d'une infrastructure (à l'exception des frais financiers)



# Principe de directisation des coûts

## Catégories de dépenses visées par ce dispositif

2/2

### ➤ Les coûts d'exploitation :

- Coûts des personnels de soutien et administratif directement assignés au fonctionnement de l'infrastructure.
- Coûts de location, maintenance préventive, les frais de calibrage d'une infrastructure
- coûts de gardiennage, assurances, certification qualité, bureau de contrôle (respects des normes de sécurités d'ordres règlementaires)
- Les fluides



# Principe de directisation des coûts

## Catégories de dépenses exclues par ce dispositif

- Tous les coûts non spécifiques à l'activité de l'infrastructure
  - Les frais de siège social (personnels, consommables, bâtiments administratifs,)
  - Frais de contrôle légal et frais juridiques (commissariat aux comptes, avocats, frais de greffe...)
  - Les fournitures et petits équipements de bureau achetés en commun
  - Les frais généraux non spécifiques (restauration sociale)